RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

ECOFIP
ZAC DU LAREINTY
97232 Le Lamentin

V/REF :
N/REF : 2003 B 118 / 2016-A-1694

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE FORT-DE-FRANCE certifie qu'il a reçu le 10/03/2016, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 10/12/2015

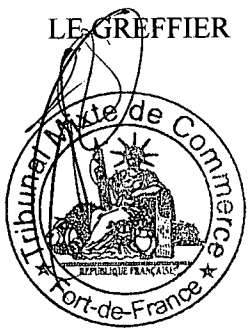
Concernant la société

ECOFIP
Société par actions simplifiée à associé unique
ZAC DU LAREINTY
97232 Le Lamentin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-1694 le 10/03/2016

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 445 150 253 (2003 B 118)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 10/03/2016,
LE GREFFIER



ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

ECOFIP
ZAC DU LAREINTY
97232 Le Lamentin

Date Chrono : 10/03/2016

Type de document : Décisions de l'associé unique

N° de Gestion : 2003 B 118

N° de dépôt : 2016A1694

Siren : 445 150 253

GED00135491

16A169H
10/03/16

ECOFIP
Société par Actions Simplifiée
au capital de 3.000.000 euros
Siège social : Immeuble Phénix – ZAC du Lareinty
97232 LE LAMENTIN
445 150 253 RCS FORT DE FRANCE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le DIX DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE à 10H00, au Lamentin,

M.ASSIER DE POMPIGNAN Thibaud,
Demeurant Cap Est – Anse Marguerite – 97240 LE FRANÇOIS

Associé unique et Président de la société ECOFIP,

Ci-après l' « ***Associé unique*** »,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

En date du 06/11/2015, l'Associé unique a adressé une correspondance à EXCO REVIDOM, Commissaire aux comptes titulaire, dans laquelle il indiquait à ce dernier souhaiter réduire le capital social d'une somme de 2,5 millions d'euros.

Il demandait au commissaire aux comptes d'établir un rapport sur cette réduction de capital.

Ce rapport a été établi le 23/11/2015 et porté à la connaissance de l'Associé unique 15 jours avant les prises de décision qui suivent.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Réduction du capital social d'une somme de 2,5 millions d'euros, motivée par des pertes,
- Conditions et modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du commissaire aux comptes, et du rapport du Président,décide :

- de réduire le capital social d'une somme de 2,5 millions d'euros, pour le porter de 3 millions d'euros à 500.000 euros ;

- d'affecter cette somme à un compte de prime d'émission spéciale qui restera totalement indisponible jusqu'à la prochaine assemblée d'approbation des comptes.

Cette réduction de capital sera réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des 10.000 actions en les ramenant de 300 euros à 50 euros chacune.

L'Associé unique constate la réalisation définitive de cette réduction de capital.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier comme suit les articles «Apports» et «Capital social» des statuts :

« ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été apporté par l'associé unique à la société la somme de CENT MILLE euros (100.000 €) en numéraire.
Puis par délibération de l'associé unique du 08 juillet 2010 une augmentation définitive du capital social par la capitalisation du « report à nouveau » de la société à hauteur de sept cents mille euros (700.000 €) a été décidée et constatée.
Puis par délibération de l'associé unique du 30 décembre 2010, une augmentation définitive du capital social par l'incorporation partielle du compte courant d'associé de Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN, à hauteur de deux millions deux cents mille euros (2.200.000€), a été décidée et constatée.
Puis par délibération de l'associé unique du 10 décembre 2015, une réduction du capital social de 2,5 millions, motivée par des pertes, a été décidée et constatée.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille euros (500.000€), divisé en 10.000 actions de cinquante euros (50€) chacune, entièrement souscrites et attribuées à l'associé unique. »

TROISIÈME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue d'accomplir toutes formalités de publicité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10H30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique.

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 24/12/2015 Bordereau n°2015/1 895 Case n°2 **Ext 9084**
Enregistrement : 500 € **Pénalités :**
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

Ange-Marie CHARLES-DONATIEN
Contrôleur Principal
des Finances Publiques